

DECRET N° 2008-125/PRES/PM/MECV du 7 mars 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des cellules environnementales dans les différents départements ministériels, les régions administratives et les entreprises publiques et privées. JO N°13 DU 27 MARS 2008

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du

Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le décret n° 2007- 424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;

VU la loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant Code de l'environnement au Burkina Faso ;

VU la loi n° 06/97/ADP du 31 janvier 1997 portant Code forestier au Burkina Faso ;

VU la loi n° 55-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales du Burkina Faso ;

VU le décret n° 2005-040/PRES/PM/MECV du 03 février 2005 portant organisation du Ministère de l'environnement et du cadre de vie ;

VU le décret n° 2002-542/PRES/PM/MECV du 27 novembre 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national pour l'environnement et le développement durable ;

VU le décret n° 98 322/PRES/PM/MEE/MCIA/MEM/ MS/MATS/METSS/MEF du 28 juillet 1998 portant conditions d'ouverture et de fonctionnement des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Sur rapport du Ministre de l'environnement et du cadre de vie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 décembre 2007 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé au sein de chaque département ministériel une Cellule environnementale ministérielle (CEM), dans chacune des régions administratives du Burkina Faso, une Cellule environnementale régionale (CER) et une cellule environnementale de l'entreprise dans chaque entreprise publique ou privée. La dénomination peut varier au sein des entreprises publiques et privées.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : La cellule environnementale a pour mission de contribuer à la prise en compte des préoccupations environnementales lors de la conception et de la mise en œuvre des politiques, programmes et projets de développement.

SECTION 1 : DE LA CELLULE ENVIRONNEMENTALE MINISTERIELLE

Article 3 : La Cellule environnementale ministérielle est chargée :

- d'assurer le plaidoyer pour l'intégration de la dimension environnementale dans les politiques, programmes et projets du département ministériel concerné ;

- de participer à la vulgarisation des outils juridiques et techniques de l'évaluation environnementale ;

- de participer avec le ministère en charge de l'environnement et les agences d'exécution des projets, au suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale ;

- d'apporter un appui-conseil au ministère dans les domaines de l'environnement où elles ont acquis des compétences les concernant ;

- de participer à l'éducation environnementale et à toute activité relevant du domaine de l'environnement.

SECTION II: DE LA CELLULE ENVIRONNEMENTALE REGIONALE

Article 4 : La Cellule environnementale régionale est chargée:

- d'apporter un appui conseil au gouvernorat dans les domaines de l'environnement relevant de la compétence des régions ;

- de participer avec la direction régionale en charge de l'environnement et les agences d'exécution des projets, au suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale au niveau régional ;

- de veiller à la prise en compte des préoccupations environnementales dans les instruments de planification au niveau régional.

- de participer à l'éducation environnementale et à toute activité relevant du domaine de l'environnement au niveau régional.

SECTION III : DE LA CELLULE ENVIRONNEMENTALE DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET PRIVEES

Article 5 : Sont concernées :

- les entreprises classées dans les catégories 1 et 2 conformément à la nomenclature du décret N° 98-322/PRES/PM/MEE/ MCIA/MS/MATS/ METSS/MEF du 28 juillet 1998 portant conditions d'ouverture et de fonctionnement des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

- les entreprises qui emploient au moins cent (100) salariés ;
- toutes autres entreprises dont les activités ont un impact significatif sur l'environnement.

Article 6 : La Cellule environnementale de l'entreprise publique ou privée est chargée :

- d'assurer le plaidoyer pour l'intégration de la dimension environnementale dans les instruments de planification des entreprises publiques et privées ;
- de participer à la vulgarisation des outils juridiques et techniques de l'évaluation environnementale ;
- de participer avec le ministère en charge de l'environnement et les agences d'exécution des projets, au suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale ;
- d'apporter un appui-conseil à l'entreprise dans le domaine de ses activités ayant un impact significatif sur l'environnement ;

- de participer à l'éducation environnementale et à toute activité de l'entreprise relevant du domaine de l'environnement.

CHAPITRE III : COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CELLULES ENVIRONNEMENTALES

SECTION I : DE LA COMPOSITION

Article 7 : La Cellule environnementale est composée d'au moins trois (03) membres dont un responsable. Ces membres sont nommés par arrêté du Ministre du département pour ce qui concerne la Cellule environnementale ministérielle, et par arrêté du Gouverneur pour ce qui concerne la Cellule environnementale régionale.

La composition et le mode de désignation de la Cellule environnementale de l'entreprise sont laissés à l'initiative de l'entreprise publique ou privée concernée.

SECTION II : DE L'ORGANISATION

Article 8 : La Cellule environnementale ministérielle est placée sous la tutelle administrative du Secrétariat général concerné et sous la tutelle technique du ministère chargé de l'environnement. La Cellule environnementale régionale est placée sous la tutelle administrative du Gouverneur et sous la tutelle technique de la Direction régionale en charge de l'environnement.

Article 9 : La Cellule environnementale régionale entretient des rapports fonctionnels avec la commission environnement et développement local instituée aux termes de l'article 144 de la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso.

Article 10 : La Cellule environnementale de l'entreprise entretient des rapports fonctionnels avec le ministère chargé de l'environnement.

Article 11 : Dans le cadre de ses attributions, la Cellule environnementale peut faire appel à toute personne ressource susceptible de lui apporter un éclairage sur des problèmes spécifiques.

SECTION III : DU FONCTIONNEMENT ET DES RESSOURCES

Article 12 : La Cellule environnementale est tenue de produire des rapports d'activités semestriels à soumettre à sa hiérarchie qui transmettra une copie au Ministre chargé de l'environnement pour appréciation.

Article 13 : Chaque Ministre, chaque Gouverneur et chaque responsable d'entreprise publique ou privée veille au bon fonctionnement de la Cellule environnementale relevant de ses compétences.

Article 14 : Les ressources matérielles et financières au des Cellules environnementales sont assurées par :

- l'Etat ainsi que les projets et programmes,

- les collectivités territoriales,

- les entreprises publiques et privées.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire.

Article 16 : Le Ministre de l'environnement et du cadre de vie, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

mars 2008

Ouagadougou le 7

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'administration

territoriale et de la décentralisation

Clément Pengdwendé SAWADOGO

Le Ministre de l'environnement

et du cadre de vie

Laurent SEDEGO

Le Ministre du commerce, de la promotion

de l'entreprise et de l'artisanat

Mamadou SANOU

Le Ministre de l'économie et des finances

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

